



FAQ du 3 janvier 2018 Dispense temporaire et partielle de versement de précompte professionnel – Employeurs créant de nouveaux postes de travail suite à un investissement dans une zone d'aide

©SPF Finances, 03-01-2018, www.fisconetplus.be

La loi du pacte de compétitivité ⁽²⁾ prévoit entre autres une mesure d'aide à l'avantage des employeurs par laquelle la possibilité est offerte aux régions de définir des zones d'aide en cas de licenciement collectif à grande échelle. Dans une telle zone d'aide, les employeurs qui, suite à un investissement, créent de nouveaux postes de travail, bénéficient sous certaines conditions, pendant deux ans, d'une dispense partielle de versement du précompte professionnel retenu sur les rémunérations de la main d'œuvre afférente à ces nouveaux postes de travail.

1 Quels employeurs entrent en considération?

Les employeurs qui tombent sous l'application de la loi du 05.12.1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires et qui occupent des personnes qui, en vertu d'un contrat de travail régi par la loi du 03.07.1978 relative aux contrats de travail ou d'un contrat d'apprentissage, fournissent des prestations de travail, sous l'autorité d'une autre personne, entrent en considération pour cette mesure d'aide.

Une distinction doit être faite entre les deux groupes d'employeurs suivants:

Le groupe 1 concerne les employeurs qui satisfont aux conditions pour être considérés comme "petite et moyenne entreprise" au sens des règles européennes en matière d'aide d'Etat: ce sont les employeurs qui, pour au moins deux des trois dernières périodes imposables clôturées antérieures à la période imposable pendant laquelle le formulaire relatif à l'application de cette mesure d'aide a été valablement remis, ont occupé une moyenne annuelle de personnel de moins de 250 personnes exprimée en équivalents temps plein et dont:

- le chiffre d'affaires annuel hors taxe sur la valeur ajoutée n'excède pas le montant de 50 millions d'euros, ou
- le total du bilan annuel n'excède pas le montant de 43 millions d'euros.

Si l'employeur est une société, les dispositions de l'article 15, §§ 3 à 5, du Code des sociétés sont applicables pour l'examen du respect de ces critères. Pour l'employeur qui a remis un formulaire relatif à l'application de cette mesure d'aide au cours d'une période imposable qui a débuté avant le 01.01.2016, les dispositions de l'article 15, §§ 2 à 4, du Code des sociétés tel qu'il existait avant d'être modifié par la loi du 18.12.2015 ⁽⁴⁾ sont applicables pour l'examen du respect de ces critères.

En ce qui concerne l'examen du respect des critères en matière de chiffre d'affaires et de total du bilan dans le cas où un employeur est lié à une ou plusieurs autres sociétés, au sens de l'article 11 du Code des sociétés, cet examen doit se faire sur une base consolidée. Quant au personnel occupé, le nombre de travailleurs occupés en moyenne annuelle par chacune des sociétés liées est additionné.

Dans le cas où un employeur est une société associée au sens de l'article 12 du Code des sociétés, l'examen du respect des critères visés est effectué en cumulant le chiffre d'affaires, le total du bilan et la moyenne annuelle de personnel de cette société avec le chiffre d'affaires, le total du bilan et la moyenne annuelle de personnel de la société qui lui est associée, multipliés par le plus élevé des deux pourcentages suivants:

- soit, le pourcentage des droits de vote liés à la participation;
- soit, le pourcentage du capital qui représente la participation.

Cette mesure d'aide est applicable uniquement à un employeur dont le contrôle sur le capital ou les droits de vote est exercé directement ou indirectement à titre individuel ou conjointement pour moins de 25 % par un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs visés à l'article 2 de la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Les employeurs personnes physiques doivent satisfaire aux mêmes critères pour pouvoir appartenir au groupe 1.

Le groupe 2 concerne les employeurs, tant personnes physiques que personnes morales, qui ne satisfont pas à au moins un des critères mentionnés pour le groupe 1.

Pour les deux groupes, il est de règle que les employeurs qui se trouvent dans une des situations suivantes au moment de la remise du formulaire relatif à l'application de cette mesure d'aide, ne peuvent pas bénéficier de ladite mesure:

- les employeurs pour lesquels une déclaration ou une demande de faillite est introduite ou dont la gestion de tout ou partie de l'actif lui est retirée comme cela est prévu aux articles 7 et 8 de la loi sur les faillites;
- les employeurs pour lesquels une procédure de réorganisation judiciaire est entamée comme cela est prévu à l'article 23 de la loi du 31.01.2009 relative à la continuité des entreprises;
- les employeurs qui sont une société dissoute et se trouve en liquidation;
- les employeurs dont, à la suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié de la part fixe du capital social;
- les employeurs qui ont reçu des aides qui ont été considérées comme compatibles par la Commission européenne avec des lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers du 31.07.2014 (JO C 249) ou avec l'article 107, alinéa 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et qui en cas d'aide au sauvetage, n'ont pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou en cas d'aide à la restructuration sont toujours soumis au plan de restructuration.

Cette dispense de versement n'est pas non plus applicable pour les employeurs, que ceux-ci appartiennent au groupe 1 ou au groupe 2, pour lesquels il y a une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision de la Commission européenne déclarant des aides accordées par un Etat membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur.

En outre, les employeurs qui relèvent du groupe 2 et qui se trouvent dans une des situations suivantes ne peuvent pas bénéficier de cette mesure d'aide:

- les employeurs pour lesquels lors des deux dernières périodes imposables qui précèdent le moment de la remise du formulaire relatif à l'application de cette mesure d'aide:
 1. le montant total des dettes, visé à l'article 88 de l'arrêté royal du 30.01.2001, portant exécution du Code des sociétés a dépassé 7,5 fois le montant des capitaux propres visés au même article et;
 2. le montant mentionné au poste "Charges des dettes" visées à l'article 89 du même arrêté, diminué du montant mentionné au poste "Produits des immobilisations financières" visé au même article est supérieur à l'EBITDA;
- les employeurs qui ont mis fin à une activité identique ou à une activité similaire au sein de l'Espace économique européen dans une période de deux ans précédant le moment de la remise du formulaire relatif à l'application de la mesure d'aide;
- les employeurs qui n'ont pas mentionné dans le formulaire relatif à l'application d'aide le fait qu'ils envisagent de ne pas cesser une activité identique ou similaire dans l'Espace économique européen dans la période de deux ans suivant le début de l'investissement.

2 Pour pouvoir faire application de la dispense partielle de versement du précompte professionnel pour les zones d'aide visées à l'article 275⁸, CIR 92, en tant qu'employeur, celui-ci doit, au moment de la remise du formulaire, être un employeur dont le contrôle sur le capital ou les droits de vote est exercé directement ou indirectement, à titre individuel ou conjointement pour moins de 25 % par un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs visés à l'article 2 de la loi de 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services. Qu'entend-on par-là?

Si une ou plusieurs instances ou collectivités publiques, directement ou indirectement, à titre individuel ou conjointement possède(nt) 25 % ou plus du capital ou des droits de vote de l'employeur, ce dernier tombe hors du champ d'application de l'article 275⁸ du Code des impôts sur les revenus 1992 (abrégé ci-après CIR 92). Par "instances ou collectivités publiques", il faut entendre le pouvoir adjudicateur tel qu'il est défini à l'article 2 de la loi de 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services. On entend par là:

- a. l'Etat;
- b. les collectivités territoriales;
- c. les organismes de droit public;
- d. les personnes, quelles que soient leur forme et leur nature:
 - qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et
 - qui sont dotées d'une personnalité juridique, et
 - dont
 - * soit l'activité est financée majoritairement par l'Etat, les collectivités territoriales ou les organismes de droit public;
 - * soit la gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes;
 - * soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par ces autorités ou organismes;
- e.

les associations formées par un ou plusieurs pouvoirs ou organismes visés au, a, b, c ou d.

Dans ce cas, pour autant que toutes les conditions légales soient respectées, l'employeur peut éventuellement revendiquer l'application de la mesure d'aide reprise à l'article 275^o, CIR 92 (employeur appartenant au groupe 2).

3 Quelle est la signification de "EBITDA" ?

L'EBITDA est déterminé par le poste "Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts" visé à l'article 89 du même arrêté, augmenté ou diminué selon que ce sont des charges ou des produits avec les postes suivants visés au même article:

- charges des dettes;
- autres charges financières;
- produits des actifs circulants;
- autres produits financiers;
- amortissements et réductions de valeurs sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles;
- réductions de valeurs sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises);
- amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles;
- reprises d'amortissements et réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles.

4 Quand une activité est-elle considérée comme similaire à une autre activité?

Une activité est considérée comme similaire à une autre activité si les deux activités appartiennent à la même catégorie de la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 conformément au Règlement CE n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20.12.2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques.

5 Quels investissements entrent en considération?

Pour les employeurs appartenant au groupe 1, la première condition est que l'investissement:

- consiste en un investissement en immobilisations corporelles ou incorporelles se rapportant à:
 - * soit, la création d'un nouvel établissement;
 - * soit, l'extension de la capacité d'un établissement existant;
 - * soit, la diversification de la production d'un établissement à des produits qui n'étaient pas auparavant fabriqués dans l'établissement;
 - * soit, un changement fondamental dans l'ensemble du processus de production d'un établissement existant;
- concerne une reprise d'immobilisations corporelles ou incorporelles de:
 - * soit, un établissement dont l'employeur-tiers a annoncé la fermeture suivant la procédure prévue à l'article 66 de la loi du 13.02.1998 portant des dispositions en faveur de l'emploi;
 - * soit, un établissement qui fait partie d'une entreprise pour laquelle une procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice est entamée, comme visé à l'article 59 de la loi du 31.01.2009 concernant la continuité des entreprises;
 - * soit, un établissement qui fait partie d'une entreprise dont le tribunal compétent a prononcé un arrêt de faillite.

L'employeur-tiers et l'entreprise dont il est ici question ne peuvent pas être liés ou associés, dans le sens visé aux articles 11 et 12 du Code des sociétés, avec l'employeur qui opère la reprise.

Pour les employeurs appartenant au groupe 2, la première condition est que l'investissement:

- consiste en un investissement en immobilisations corporelles ou incorporelles se rapportant à:
 - * soit, la création d'un nouvel établissement;
 - * soit, la diversification de l'activité d'un établissement à la condition que la nouvelle activité ne soit pas identique ni comparable à celle exercée précédemment au sein de l'établissement;
- concerne une reprise d'immobilisations corporelles ou incorporelles de:
 - * soit, un établissement dont l'employeur-tiers a annoncé la fermeture suivant la procédure prévue à l'article 66 de la loi du 13.02.1998 portant des dispositions en faveur de l'emploi;
 - * soit, un établissement qui fait partie d'une entreprise pour laquelle une procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice est entamée, comme visé à l'article 59 de la loi du 31.01.2009 concernant la continuité des entreprises;
 - * soit, un établissement qui fait partie d'une entreprise dont le tribunal compétent a prononcé un arrêt de faillite;

et à condition que la nouvelle activité ne soit pas identique ou similaire à celle exercée au sein de l'établissement avant l'acquisition.

L'employeur-tiers et l'entreprise dont il est ici question ne peuvent pas être liés ou associés, dans le sens visé aux articles 11 et 12 du Code des sociétés, avec l'employeur qui opère la reprise.

La deuxième condition a trait à la localisation de l'établissement dans lequel l'investissement sera effectué. Les employeurs appartenant au groupe 1 effectuent leur investissement dans un établissement situé dans une zone d'aide reprise dans le groupe A ou le groupe B de l'arrêté royal qui établit les zones d'aide proposées par les régions. Le groupe A contient les zones d'aide ou des parties des zones d'aide qui sont incluses dans les zones admissibles qui bénéficient de l'aide reprises sur la carte d'aide à finalité régionale. Par contre, le groupe B contient les zones d'aide ou des parties des zones d'aide qui ne sont pas incluses dans les zones admissibles qui bénéficient de l'aide reprises sur la carte d'aide à finalité régionale. Les employeurs qui relèvent du groupe 2 effectuent leur investissement dans un établissement situé dans une zone d'aide reprise dans le groupe A de l'arrêté royal précité.

6 Quels secteurs sont exclus?

Pour les employeurs appartenant au groupe 1 ou au groupe 2, la mesure n'est pas applicable sur les investissements qui s'inscrivent dans l'exercice d'une activité dans un des secteurs suivants:

- la pêche et l'aquaculture, dans la mesure où l'activité est comprise dans le champ d'application du Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11.12.2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil;
- la production des produits agricoles énumérés à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.

En outre, pour les employeurs appartenant au groupe 2, la mesure n'est pas non plus applicable sur les investissements qui s'inscrivent dans l'exercice d'une activité dans un des secteurs suivants:

- le secteur sidérurgique, tel qu'il est défini à l'article 2, alinéa 43, du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17.06.2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité;
- le secteur des fibres synthétiques, tel que défini à l'article 2, alinéa 44, du Règlement précité (UE) n° 651/2014;
- le secteur des transports, visé à l'article 2, alinéa 45, du Règlement précité (UE) n° 651/2014, y compris les infrastructures correspondantes;
- le secteur de l'aviation et de l'exploitation des aéroports visé dans les lignes directrices sur les aides d'état aux aéroports et aux compagnies aériennes (JO C 99 du 04.04.2014, p. 3);
- le secteur de la production et de la distribution d'énergie et des infrastructures énergétiques;
- le secteur de la construction navale;
- l'extraction de la houille ou du charbon telle que définie à l'article 2, alinéa 13, du Règlement précité (UE) n° 651/2014.

7 Que doit-on comprendre sous le concept "établissement" ?

Par établissement, il faut entendre un lieu qu'on peut identifier géographiquement par une adresse et où au minimum une activité de l'entreprise est ou sera exercée.

8 Par la notion d'"établissement", vise-t-on l'unité d'établissement d'une entreprise enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises?

Le concept "établissement" renvoie à un lieu géographiquement identifiable par une adresse où s'exerce ou s'exercera au moins une activité de l'entreprise. Le concept "établissement" correspond donc en principe à l'unité d'établissement d'une entreprise enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises.

9 Quelles rémunérations entrent en considération?

La mesure d'aide vise les rémunérations se rapportant à un nouveau poste de travail qui a été créé suite à l'investissement et occupé avant l'expiration du 36^e mois suivant le jour de la fin des travaux.

Un poste de travail est considéré comme neuf lorsqu'il augmente, dans l'établissement concerné, le nombre total des travailleurs et des intérimaires exprimé en équivalents temps plein au regard du nombre moyen de travailleurs et d'intérimaires exprimé en équivalents temps plein sur les douze mois précédant la réalisation de l'investissement, majoré des autres nouveaux postes de travail exprimés en équivalents temps plein déjà créés par l'investissement. Si l'investissement prend la forme d'une reprise, tous les postes de travail sont considérés comme nouveaux.

10 Les rémunérations payées à des dirigeants d'entreprise avec lesquels l'employeur a conclu un contrat de travail entrent-elles en considération pour la dispense partielle de versement du précompte professionnel pour les zones d'aide?

Les rémunérations payées à un travailleur entrent en considération pour cette mesure de dispense si ce travailleur est affecté à un nouveau poste de travail qui est créé suite à un investissement spécifique dans une zone d'aide et qui est occupé dans un délai de 36 mois après la réalisation de l'investissement.

Le texte légal prévoit explicitement que par "travailleur", on entend une personne qui fournit des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne en vertu d'un contrat de travail régi par la loi du 03.07.1978 relative aux contrats de travail ou d'un contrat d'apprentissage. La loi du 03.07.1978 régit les contrats de travail des ouvriers, employés, représentants de commerce et domestiques.

Si l'employeur a conclu un tel contrat de travail avec un dirigeant d'entreprise, les rémunérations payées à celui-ci entrent en considération pour la mesure d'aide pour autant que ces rémunérations se rapportent à un nouveau poste de travail créé suite à un investissement et qui est occupé dans un délai de 36 mois après la réalisation de l'investissement.

11 Comment le moment de la réalisation de l'investissement est-il déterminé?

La détermination du moment de réalisation de l'investissement est une question de fait et c'est à l'employeur de le déterminer. L'employeur devra pouvoir démontrer que le moment qu'il aura déterminé correspond au moment de l'achèvement effectif de l'investissement. L'employeur peut fournir cette preuve par tous les moyens de droit à l'exception du serment.

12 Un travailleur qui est engagé en cours d'exécution de l'investissement entre-t-il en considération pour la dispense partielle de versement du précompte professionnel pour les zones d'aide?

Les postes de travail qui sont occupés pour la première fois en cours d'exécution de l'investissement entrent en considération pour cette mesure de dispense.

13 Comment calcule-t-on le nombre total de travailleurs et d'intérimaires dans un établissement?

Le nombre total de travailleurs et d'intérimaires dans un établissement concerné doit être exprimé en équivalents temps plein.

Le nombre total de travailleurs et d'intérimaires exprimé en équivalents temps plein est égal au volume de travail ramené à des équivalents occupés à temps plein, à calculer pour les travailleurs et intérimaires occupés à temps partiel sur la base du nombre contractuel d'heures à prester mis en rapport avec la durée normale de travail d'un travailleur à temps plein comparable.

Par "travailleur", on entend toute personne qui fournit des prestations de travail sous l'autorité d'un employeur en vertu d'un contrat de travail régi par la loi du 03.07.1978 relative aux contrats de travail ou d'un contrat d'apprentissage.

Par conséquent, tous les travailleurs avec qui l'employeur a conclu un contrat de travail ainsi que les jeunes soumis à l'obligation scolaire, qui sont au service de l'employeur dans le cadre d'un contrat d'apprentissage et qui sont occupés dans l'établissement concerné sont comptés pour déterminer le nombre total de travailleurs dans un établissement. Les travailleurs qui prestent à l'étranger ne sont pris en compte que pour autant qu'ils soient occupés par l'établissement concerné.

14 Comment calcule-t-on le nombre moyen des travailleurs et des intérimaires sur les douze mois précédant la réalisation de l'investissement dans un établissement?

Le nombre moyen des travailleurs et des intérimaires sur les douze mois précédant la réalisation de l'investissement dans un établissement concerné doit être exprimé en équivalents temps plein.

Le nombre moyen des travailleurs et des intérimaires exprimé en équivalents temps plein est égal à la moyenne du nombre des travailleurs et des intérimaires à la fin de chaque mois sur les douze mois précédant la réalisation de l'investissement, exprimée en équivalent temps plein.

Pour calculer le nombre des travailleurs et des intérimaires exprimé en équivalents temps plein et ce que l'on entend par "travailleurs", référez-vous à la FAQ précédente.

15 Un poste de travail nouvellement créé dans un établissement situé en dehors d'une zone d'aide mais qui se rapporte à un investissement dans un autre établissement de l'employeur qui est situé dans une zone d'aide entre-t-il également en considération pour la dispense de versement du précompte professionnel pour les zones d'aide?

Seul un nouveau poste de travail lié à un investissement créé dans l'établissement dans lequel l'investissement a eu lieu et qui est situé dans une zone d'aide entre en considération pour cette mesure de dispense.

Ainsi, par exemple, un nouveau poste de travail créé au siège social de l'employeur suite à un investissement que l'employeur a effectué dans un établissement situé dans une zone d'aide n'entrera pas en considération pour la mesure de dispense.

16 Les entreprises agréées pour le travail intérimaire peuvent-elles bénéficier de la mesure d'aide?

Une entreprise qui est agréée pour le travail intérimaire, qui met à disposition d'un employeur visé dans la FAQ n° 1, un ou plusieurs intérimaires et qui paie à ces intérimaires des rémunérations qui remplissent les conditions visées dans la FAQ n° 9, peut bénéficier de cette mesure d'aide à la place dudit employeur.

17 Quelles formalités doivent-elles être accomplies avant le début de l'investissement?

Avant le début de l'investissement, l'employeur doit remettre valablement un formulaire relatif à l'application de la mesure d'aide auprès du Centre de documentation – Précompte professionnel compétent, dans lequel sont reprises les données ou déclarations nécessaires relatives à l'identité et à l'activité de l'employeur, au projet et à l'exécution de l'investissement, à la date de début et de réalisation attendue de l'investissement et, le cas échéant, à l'aide régionale demandée ou accordée pour l'investissement. Dans le formulaire, l'employeur décrit les postes de travail complémentaires attendus, description où est démontré le lien entre ces postes de travail et l'investissement. Dans le formulaire, l'employeur estime également les coûts salariaux liés à ces postes de travail complémentaires attendus et calcule la dispense de versement qui sera appliquée sur ces salaires.

18 Qu'entend-on par "début de l'investissement" ?

Par début de l'investissement, on entend soit le début des travaux de construction, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement, soit tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier lieu. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études préliminaires de faisabilité ne sont pas considérés comme le début de l'investissement. Dans le cas des reprises, le début de l'investissement est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement repris.

19 Quand le formulaire relatif à l'application de la mesure d'aide est-il valablement remis?

Le formulaire n'est considéré comme valable que s'il apparaît de manière satisfaisante des données mentionnées sur le formulaire ou des annexes ajoutées au formulaire que l'employeur ou l'investissement opéré par l'employeur se déroule dans le champ d'application des paragraphes 1 à 3 respectivement de l'article 275⁸ (employeurs appartenant au groupe 1) ou de l'article 275⁹ (employeurs appartenant au groupe 2), CIR 92.

20 A combien s'élève la dispense partielle de versement?

La dispense de versement du précompte professionnel s'élève à 25 % du précompte professionnel relatif aux rémunérations qui entrent en ligne de compte.

On vise ici les rémunérations qui sont payées ou attribuées à un travailleur occupé à un nouveau poste de travail créé à l'occasion d'un investissement spécifique dans une zone d'aide.

21 Comment calcule-t-on le précompte?

On entend par précompte professionnel le précompte professionnel normalement dû ou le précompte professionnel qui est dû suivant les règles ordinaires. On vise ici le précompte professionnel qui est calculé conformément aux règles d'application de l'annexe III, AR/CIR 92.

22 Le précompte professionnel retenu sur le pécule de vacances, les avantages de toute nature et la prime de fin d'année entre-t-il en ligne de compte pour la dispense partielle de versement du précompte professionnel pour les zones d'aide?

Le pécule de vacances, les avantages de toute nature et la prime de fin d'année payés ou attribués à un travailleur qui a été occupé sur un nouveau poste de travail à l'occasion d'un investissement spécifique dans une zone d'aide entrent en considération pour cette mesure d'aide, pour autant qu'ils soient liquidés dans les deux ans à partir du moment de l'occupation de ce nouveau poste de travail.

23 Le précompte professionnel retenu sur l'indemnité de dédit entre-t-il en ligne de compte pour la dispense partielle de versement du précompte professionnel pour les zones d'aide?

L'indemnité de dédit payée ou attribuée à un travailleur qui a été occupé sur un nouveau poste de travail créé à l'occasion d'un investissement spécifique dans une zone d'aide entre également en considération pour cette mesure d'aide.

Lors de la liquidation d'une indemnité de dédit, il faut toutefois veiller à ce que le poste de travail soit maintenu et ce pendant la période d'occupation minimale de trois ans (pour l'application de l'article 275⁸, CIR 92 – employeur appartenant au groupe 1) ou cinq ans (pour l'application de l'article 275⁹, CIR 92 – employeur groupe 2).

Quelles sont les conséquences lorsque le poste de travail n'est pas maintenu? Quand il est maintenu?

Le licenciement suspend-il la période de deux ans pendant laquelle la dispense de versement peut être appliquée?

24 Y a-t-il des limites?

D'une part, la dispense de versement ne peut être appliquée que sur le précompte professionnel dû sur les rémunérations imposables qui sont payées suite à l'occupation des nouveaux postes de travail créés par l'investissement et ce pendant deux ans à partir du moment de cette occupation et à condition que ce précompte professionnel soit totalement retenu sur ces rémunérations.

D'autre part, la dispense de versement est limitée à un maximum de 7,5 millions d'euros par investissement. Pour les employeurs qui relèvent du groupe 2, ce maximum est toutefois diminué du total du précompte professionnel dont l'employeur a été dispensé de versement conformément à l'application de l'article 275⁹, CIR 92, et de l'aide à l'investissement accordée par une région à l'employeur, dans la mesure où:

- cette dispense ou aide se rapporte à un investissement antérieur qui a été effectué dans le même arrondissement administratif;
- cette dispense ou aide se rapporte à un investissement antérieur dont la date de début se situe dans la période de trois ans avant la date de début de l'investissement fournie par l'investisseur dans le formulaire relatif au nouvel investissement.

La dispense de versement n'est pas accordée si la période entre la date de remise du formulaire relatif à l'application de cette mesure d'aide et la date de réalisation effective de l'investissement est deux fois plus longue que la période entre la date de remise du formulaire et la date de la réalisation attendue de l'investissement.

25 Cette mesure peut-elle être combinée avec une autre règle de dispense de versement du précompte professionnel?

Cette mesure ne s'applique pas aux rémunérations de travailleurs pour lesquelles une mesure de dispense de versement est déjà appliquée pour:

- le travail supplémentaire (article 275¹, CIR 92);
- le secteur de la marine marchande, du dragage et du remorquage (article 275², CIR 92);
- la recherche scientifique (article 275³, CIR 92);
- le secteur de la pêche (article 275⁴, CIR 92);
- les sportifs (article 275⁶, CIR 92).

La nouvelle mesure de dispense de versement peut en revanche être cumulée avec la dispense partielle de versement existante:

- pour travail de nuit ou travail en équipe (article 275⁵, CIR 92);
- sous la forme d'une réduction générale et structurelle de charges (article 275⁷, CIR 92);
- pour les entreprises débutantes (article 275¹⁰, CIR 92).

26 Est-il permis que de la main d'œuvre nouvelle employée à plein temps ne soit occupée qu'à temps partiel sur un poste de travail nouvellement créé? De quelles mesures de dispenses l'employeur peut-il bénéficier dans ce cas?

Il est permis qu'une nouvelle main d'œuvre employée à temps plein soit occupée à temps partiel sur un poste de travail nouvellement créé.

La dispense de versement du précompte professionnel pour les zones d'aide ne peut être appliquée sur les rémunérations imposables des travailleurs pour lesquels une autre dispense de versement de précompte professionnel est déjà appliquée, à l'exception de la dispense de versement du précompte professionnel pour travail en équipe ou de nuit (article 275⁵, CIR 92), de la dispense sous la forme d'une réduction générale structurelle de charges (article 275⁷, CIR 92) et de la dispense de versement pour les entreprises débutantes (article 275¹⁰, CIR 92).

Par conséquent, pour la nouvelle main d'œuvre qui n'est affectée que partiellement à un poste de travail nouvellement créé, l'employeur pourra appliquer:

- sur la partie des rémunérations relative à ce nouveau poste de travail et en respectant toutes les conditions légales, la dispense partielle de versement du précompte professionnel pour les zones d'aide et, le cas échéant, la dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe ou de nuit et/ou la dispense sous la forme d'une réduction générale structurelle de charges et/ou la dispense de versement pour les entreprises débutantes;
- sur la partie des rémunérations qui n'est pas liée à ce nouveau poste de travail, une autre mesure de dispense, en respectant toutes les conditions légales.

27 Est-il permis qu'une main d'œuvre employée à temps partiel qui, après la réalisation de l'investissement, travaillera à temps plein, soit occupée sur un poste de travail nouvellement créé pour l'augmentation du temps de travail? De quelles mesures de dispenses l'employeur peut-il bénéficier dans ce cas?

Il est permis qu'une main d'œuvre employée à temps partiel qui, après la réalisation de l'investissement, travaillera à temps plein, soit occupée sur un poste de travail nouvellement créé pour l'augmentation du temps de travail.

Pour cette main d'œuvre qui n'est affectée que partiellement à un poste de travail nouvellement créé, l'employeur pourra appliquer:

- sur la partie des rémunérations relative à ce nouveau poste de travail et en respectant toutes les conditions légales, la dispense partielle de versement du précompte professionnel pour les zones d'aide et, le cas échéant, la dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe ou de nuit et/ou la dispense sous la forme d'une réduction générale structurelle de charges et/ou la dispense de versement pour les entreprises débutantes;
- sur la partie des rémunérations qui n'est pas liée à ce nouveau poste de travail, une autre mesure de dispense, en respectant toutes les conditions légales.

28 Quand cette mesure de dispense devient-elle définitive?

La dispense de versement est accordée de manière définitive après que:

- l'employeur appartenant au groupe 1 ou l'entreprise agréée pour le travail intérimaire démontre, dans une annexe à sa déclaration à l'impôt sur les revenus relative au troisième exercice d'imposition suivant celui lié à la période imposable au cours de laquelle le nouveau poste de travail a été créé suite à l'investissement, que ce nouveau poste de travail a été maintenu au moins pendant une période de trois années et qu'il a satisfait pendant cette période aux conditions énumérées dans la FAQ 9;
- l'employeur appartenant au groupe 2 ou l'entreprise agréée pour le travail intérimaire démontre, dans une annexe à sa déclaration à l'impôt sur les revenus relative au cinquième exercice d'imposition suivant celui lié à la période imposable au cours de laquelle le nouveau poste de travail a été créé suite à l'investissement, que ce nouveau poste de travail a été maintenu au moins pendant cinq années et qu'il a satisfait aux conditions énumérées dans la FAQ 9.

Si l'employeur ou l'entreprise agréée pour le travail intérimaire n'a pas démontré que le nouveau poste de travail nouvellement créé a été maintenu pendant la période prescrite, le précompte professionnel qui a été dispensé de versement est considéré comme un précompte professionnel dû pour le mois pendant lequel cette période de maintien, respectivement de trois ou de cinq ans, est expirée.

29 Que doit faire l'employeur si le poste de travail nouvellement créé n'est pas maintenu pendant la période minimale d'occupation de trois ou cinq ans?

Lorsque cette condition n'est pas respectée, le précompte professionnel non versé est considéré comme un précompte professionnel dû pour mois pendant lequel cette période minimale d'occupation de trois ans (employeur relevant du groupe 1) ou cinq ans (employeurs relevant du groupe 2) est expirée.

L'employeur doit alors introduire une déclaration "corrective". Dans le cadre "revenus imposables" figurent les rémunérations imposables qui ont été payées suite au poste de travail nouvellement créé par l'investissement et qui n'entrent plus en considération pour la mesure de dispense. Dans le cadre "Pr.P dû" figure un montant positif, égal à 25 % du montant brut des rémunérations imposables précitées. Selon la situation, le code à utiliser dans la rubrique "nature des revenus" varie:

- 80 zone d'aide (article 275⁸, § 1^{er}, alinéa 5, CIR 92);
- 0 zone d'aide (article 275⁹, § 1^{er}, alinéa 5, CIR 92).

En tout état de cause, un poste de travail est réputé avoir été maintenu s'il a été occupé de manière ininterrompue durant la période prescrite sur la base d'un contrat de travail. Une suspension de ce contrat en raison d'une maladie, d'une interruption de carrière ou de chômage technique n'entraîne pas une interruption de l'occupation du poste de travail.

Aussi, si le contrat de travail a été rompu durant la période d'emploi minimale, cette rupture n'implique pas nécessairement que le poste de travail n'a pas été maintenu. Dans cette éventualité, l'administration doit apprécier à l'aide des éléments de fait si l'employeur avait l'occupation du poste de travail comme but. Pour cette appréciation, l'administration tiendra donc compte de la cause de la rupture du contrat de travail, de la durée de la rupture, du profil requis des candidats pour l'occupation de ce poste de travail et des efforts concrets déployés par l'employeur pour à nouveau remplir ce poste de travail.

30 Si le travailleur qui occupe un poste de travail nouvellement créé est licencié et remplacé par un nouveau travailleur, la période de deux ans pendant laquelle la dispense de versement du précompte professionnel peut être appliquée se poursuit-elle ou une nouvelle période de deux ans débute-t-elle pour le remplaçant?

Seules les rémunérations qui sont payées suite à l'occupation de ce nouveau poste de travail pendant une période de deux ans à partir du moment de l'occupation entrent en considération pour cette mesure d'aide.

Si un travailleur qui a été occupé sur un poste de travail nouvellement créé est remplacé par un autre travailleur, la période de deux ans pendant laquelle la dispense peut être appliquée se poursuit. Il n'y a pas de suspension pendant la période durant laquelle l'employeur n'a pas encore trouvé de remplaçant.

Quand un poste de travail est-il nouvellement créé?

31 Comment doit être calculée la période de deux ans pendant laquelle la dispense de versement du précompte professionnel

pour les zones d'aide peut être appliquée; au jour le jour ou sur base mensuelle?

La période de deux ans pendant laquelle la dispense de versement du précompte professionnel peut être appliquée est calculée de jour à jour. Il est fait remarquer que seules les rémunérations qui sont payées ou attribuées pendant une période de deux ans à partir du moment de l'occupation du nouveau poste de travail entrent en considération pour cette mesure d'aide.

32 S'il apparaît déjà pendant la période minimale d'occupation de trois ou cinq ans que les conditions ne sont déjà plus remplies pour pouvoir bénéficier de la dispense de versement du précompte professionnel pour les zones d'aide et que l'employeur rectifie cette situation via une déclaration "corrective", l'employeur peut-il encore demander l'application éventuelle d'autres dispenses de versement du précompte professionnel?

Si toutes les conditions légales sont remplies, l'employeur qui prétend pouvoir revendiquer une autre mesure de dispense peut encore demander cette dispense de versement du précompte professionnel.

Les rectifications relatives au précompte professionnel peuvent s'effectuer jusqu'au 31 juillet de l'année qui suit l'année des revenus en introduisant une deuxième déclaration (donc négative).

A partir du 1^{er} août de l'année suivant l'année des revenus, une rectification du précompte professionnel ne peut plus s'effectuer qu'au moyen d'une réclamation auprès du directeur de taxation compétent dans un délai de 5 ans à compter du premier janvier de l'année pendant laquelle le précompte professionnel a été versé.

33 Comment cette dispense partielle de versement se traduit-elle dans la déclaration au précompte professionnel (Pr.P)?

Deux déclarations au Pr.P doivent être établies:

1^{re} déclaration

Dans la première déclaration qui concerne tous les travailleurs, figure dans le cadre "revenus imposables", les rémunérations imposables payées ou attribuées par l'employeur durant cette période et dans la rubrique "Pr.P dû", le Pr.P retenu.

2^e déclaration

La deuxième déclaration concerne les travailleurs pour lesquels une dispense de versement de précompte professionnel pour les zones d'aide est demandée. Dans le cadre "revenus imposables", figurent les rémunérations imposables payées suite aux nouveaux postes de travail créés par l'investissement.

Dans le cadre "Pr.P dû", figure un montant négatif, égal à 25 % du précompte professionnel retenu relatif aux rémunérations qui entrent en ligne de compte.

Selon la situation, le code à utiliser dans le cadre "nature du revenu" varie:

- 80 zone d'aide (article 275⁸, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, CIR 92);
- 90 zone d'aide (article 275⁹, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, CIR 92).

34 Comment, le cas échéant, une reprise de dispense partielle de versement se traduit-elle dans la déclaration au précompte professionnel (Pr.P)?

Une déclaration distincte au Pr.P doit être établie.

Le délai pour introduire cette déclaration expire respectivement:

- le 15^e jour après l'expiration du 36^e mois suivant le mois au cours duquel le nouveau poste de travail a été occupé pour la première fois pour les employeurs appartenant au groupe 1;
- le 15^e jour après l'expiration du 60^e mois suivant le mois au cours duquel le nouveau poste de travail a été occupé pour la première fois pour les employeurs appartenant au groupe 2.

Dans le cadre "revenus imposables", figurent les rémunérations imposables payées suite aux nouveaux postes de travail créés par l'investissement et qui n'entrent plus en considération pour la mesure d'aide.

Dans le cadre "Pr.P dû", figure un montant positif, égal à 25 % du précompte professionnel relatif aux rémunérations imposables précitées.

Selon la situation, le code à utiliser dans le cadre "nature du revenu" varie:

- 80 zone d'aide (article 275⁸, § 1^{er}, alinéa 5, CIR 92);
- 90 zone d'aide (article 275⁹, § 1^{er}, alinéa 5, CIR 92).

Dans le cadre "année et période de paiement des revenus", figurent le mois et l'année au cours desquels a lieu le plus rapproché des deux moments suivants:

- le moment où la déclaration est remise;
- pour les employeurs:
 - * appartenant au groupe 1: le moment où expire le 36^e mois suivant l'occupation initiale du nouveau poste de travail;
 - * appartenant au groupe 2: le moment où expire le 60^e mois suivant l'occupation initiale du nouveau poste de travail.

35 Si la zone d'aide a une période d'application de six ans qui débute le 1^{er} mai 2015, jusqu'à quand les employeurs qui effectuent un investissement dans cette zone d'aide peuvent-ils remettre le formulaire relatif à l'application de cette mesure d'aide?

Les employeurs qui ont l'intention d'investir dans un établissement situé dans une zone d'aide qui a une période d'application de six ans et qui débute le 01.05.2015 peuvent remettre le formulaire relatif à l'application de cette mesure d'aide au plus tard le 30.04.2021.

La période d'application de la zone d'aide fixe le cadre temporel pendant lequel le formulaire peut être remis. Cette mesure peut donc encore être appliquée après l'expiration du fonctionnement de la zone d'aide pour autant que le formulaire ait été remis à temps.

A titre d'exemple, l'employeur qui a remis un formulaire relatif à l'application de cette mesure d'aide avant le début de l'investissement et dont l'investissement a été réalisé le 01.01.2020 peut appliquer la dispense de versement du précompte professionnel pour la nouvelle main d'œuvre qu'il engage au plus tard le 01.01.2023 et qui est affectée à un poste de travail nouvellement créé suite à l'investissement, et ce pendant deux ans à compter de l'occupation du nouveau poste de travail. Si cet employeur engage 5 unités de main d'œuvre le 01.01.2022 et qu'elles sont affectées à de nouveaux postes de travail créés par l'investissement, l'employeur peut alors appliquer la dispense de versement du précompte professionnel pour zones d'aide sur les rémunérations de ces unités de main d'œuvre s'il respecte toutes les conditions légales et ce pendant la période qui va du 01.01.2022 au 31.12.2023 inclus.

36 Quelles zones sont délimitées?

La Région flamande et la Région wallonne ont, pour le moment, délimité plusieurs zones.

La délimitation des zones d'aide par la Région flamande a été fixée par l'arrêté royal du 28.04.2015 portant exécution, en ce qui concerne la Région flamande, de l'article 16 de la loi du 15.05.2014 portant exécution du pacte de compétitivité, d'emploi et de relance et établissant le formulaire visé à l'article 275⁸, § 5, CIR 92⁽⁷⁾

Vous pouvez consulter ces zones d'aide sur l'application web développée par la Région flamande: www.geopunt.be, sur laquelle tant sur base d'une adresse spécifique que d'un numéro de parcelle il est possible de rechercher si une parcelle déterminée ou une adresse effective est située dans la zone d'aide.

Entrée en vigueur: 01.05.2015

La délimitation de zones d'aide par la Région wallonne a été fixée par l'arrêté royal du 22.10.2017 portant exécution, en ce qui concerne la Région wallonne, de l'article 16 de la loi du 15.05.2014 portant exécution du pacte de compétitivité, d'emploi et de relance ⁽⁸⁾ .

La Région wallonne a également développé une application web sur son géoportail (<http://geoportail.wallonie.be>) qui rend possible de vérifier d'une façon simple si une parcelle ou une adresse donnée se trouve ou non dans une zone d'aide ou une zone admissible.

Entrée en vigueur: 01.11.2017.

37 Quelles preuves doivent fournir les employeurs, et les entreprises agréées pour le travail intérimaire qui bénéficient de la dispense temporaire de versement du précompte professionnel à la place de l'employeur, pour pouvoir faire application de cette dispense de versement?

Les employeurs, ainsi que les entreprises agréées pour le travail intérimaire qui obtiennent la dispense temporaire de versement du précompte professionnel à la place de l'employeur, tiennent à disposition de l'administration, pour chaque investissement pour lequel un formulaire relatif à l'application de cette mesure d'aide a été valablement remis, les données et documents suivants:

- a. l'identité complète de l'employeur avec mention du numéro national ou du numéro de référence à titre de redevable en matière de précompte professionnel;
- b. une copie du formulaire valablement remis;
- c. un relevé du nombre moyen mensuel de travailleurs, exprimé en équivalents temps plein, qui sont occupés dans l'établissement où l'investissement est effectué, y compris les intérimaires qui sont occupés par une entreprise agréée pour le travail intérimaire dans cet établissement, pour la période qui commence au début du 12^e mois précédant la réalisation de l'investissement et se termine le mois suivant le mois au cours duquel le

nouveau poste de travail qui a été créé le plus récemment a été occupé pour la première fois.

En outre ils tiennent à disposition de l'administration une liste nominative mentionnant pour chaque travailleur sur les rémunérations duquel la dispense de versement du précompte professionnel est appliquée:

- a. l'identité complète et, le cas échéant, le numéro national;
- b. la date d'entrée en service et, le cas échéant, la date de départ comme celles-ci sont mentionnées dans la déclaration immédiate d'emploi (DIMONA);
- c. une référence à un des nouveaux postes de travail mentionnés sur le formulaire valablement remis par l'employeur qui est occupé par ce travailleur ainsi que la date de l'occupation initiale de ce poste de travail.

Enfin, ils tiennent également à disposition de l'administration pour chaque travailleur sur les rémunérations duquel la dispense de versement du précompte professionnel pour zones d'aide est appliquée, les documents suivants:

- a. un relevé des rémunérations brutes imposables payées ou attribuées et un calcul détaillé du précompte professionnel retenu sur ces rémunérations;
- b. une copie du contrat de travail conclu entre ce travailleur et l'employeur ou l'entreprise agréée pour le travail intérimaire;
- c. une description de tâches signée par le travailleur;
- d. un document complété des justificatifs nécessaires où le lien entre l'investissement effectué qui a été mentionné sur le formulaire et le poste de travail nouvellement créé suite à cet investissement et qui est occupé par ce travailleur.

(2) Loi du 15.05.2014 portant exécution du pacte de compétitivité, d'emploi et de relance (Moniteur belge, 22.05.2014).

(4) Loi du 18.12.2015 transposant la directive 2013/34/EU du Parlement européen et du Conseil du 26.06.2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les Directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, Moniteur belge, 30.12.2015.

(7) Moniteur belge, 30.04.2015 (Ed.2).

(8) Moniteur belge, 31.10.2017
